

GREFFE DU TRIBUNAL

16 DEC. 2010

**DE COMMERCE ARRAS
« 2B »**

Enregistré a : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ARRAS-EST**

Le 29/11/2010 Bordereau n°2010/1 224 Case n°17


Ext 5751

Enregistrement : 1 567 € Pénalités :

Total liquidé : mille cinq cent soixante-sept euros

Montant reçu : mille cinq cent soixante-sept euros

L'Agent


Corinne CORBIER
Agente Principale des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ,

Né le 8 juillet 1949 à ERNEMONT LA VILLETTE (Seine Maritime), de nationalité française, époux de Madame Andrée LEPERS née le 12 novembre 1954 à HOUPLIN ANCOISNE (Nord), avec laquelle il s'est marié le 3 septembre 1977 à HOUPLIN ANCOISNE (Nord) sans contrat préalable, demeurant à OSTRICOURT (Nord), 97 rue Montaigne.

Madame Andrée LEPERS,

Née le 12 novembre 1954 à HOUPLIN ANCOISNE (Nord), de nationalité française, épouse de Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ, susnommé.

De première part,

Ci-après désignés : « LES CÉDANTS »

Et :

Monsieur Gabriel BUGNER,

Né le 13 juillet 1948 à BEAUMONT EN ARTOIS (Pas-de-Calais), de nationalité française, époux de Madame Elisabeth HORVATH née le 3 septembre 1949 à BUDAPEST (Hongrie), de nationalité française, avec laquelle il s'est marié à BUDAPEST le 28 août 1970 sans contrat préalable, demeurant à BREBIERES (Pas-de-Calais), 12, rue de Noyelles.

Madame Elisabeth HORVATH,

Née le 3 septembre 1949 à BUDAPEST (Hongrie), de nationalité française, épouse de Monsieur Gabriel BUGNER, susnommé.

De deuxième part

Ci-après désignés : « LE CESSIONNAIRE » ou « L' ACQUÉREUR »





1


AB

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSÉ

I - A - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREBIERES (Pas-de-Calais) du 25 septembre 1992, enregistré à ARRAS EST le 29 septembre 1992, bordereau 328/3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « 2B COIFFURE » ayant son siège social à BREBIERES (Pas-de-Calais) - 6, rue de la Liberté.

Aux termes du procès-verbal de la gérance en date du 6 novembre 2000, le siège social a été transféré à BREBIERES (Pas-de-Calais) - 12, rue de Noyelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, le capital social a été augmenté et converti en Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2003, la date de clôture a été modifiée.

I - B - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Ladite société présente les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : « 2B COIFFURE ».

FORME : Société A Responsabilité Limitée.

OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la coiffure mixte et tous soins corporels et accessoirement le négoce de produits de beauté et accessoires ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et droits de propriété industrielle concernant ces activités ;


2 AB

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de titres de participations ou de placements ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

SIÈGE :

BREBIERES (Pas-de-Calais) - 12 rue de Noyelles.

DURÉE :

Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL :

SEIZE MILLE (16.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de SEIZE (16) Euros chacune de valeur nominale.

EXERCICE SOCIAL :

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL :

Le capital social est actuellement réparti de la façon suivante :

Monsieur Gabriel BUGNER :	375 parts sociales, numérotées de 1 à 375
Madame Elisabeth HORVATH :	375 parts sociales, numérotées de 376 à 750
Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ :	125 parts sociales, numérotées de 751 à 875 ;
Madame Andrée LEPERS :	125 parts sociales, numérotées de 876 à 1.000

GÉRANCE :

La société « 2B COIFFURE » est actuellement gérée par Monsieur Gabriel BUGNER et Madame Elisabeth BUGNER-HORVATH.

3

CESSION DE PARTS :

Aux termes de l'article 10-1 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

« Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés entre ascendants et descendants.

IMMATRICULATION :

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 388.785.420.

II - CONVENTION

II - A - OBJET

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Gabriel BUGNER, ce qui est accepté par Monsieur Gabriel BUGNER, soussigné de première part, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales portant les numéros 751 à 875, qu'il détient dans la société « 2B COIFFURE ».

Par les présentes, Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Madame Elisabeth BUGNER-HORVATH, ce qui est accepté par Madame Elisabeth BUGNER-HORVATH, soussignée de première part, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales portant les numéros 876 à 1.000, qu'elle détient dans la société « 2B COIFFURE ».

II - B - ORIGINE DE PROPRIETE


Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts numérotées de 751 à 1.000, objet des présentes cessions dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ et Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS pour leur avoir été attribuées à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

II - C - PROPRIETE / JOUISSANCE

Le transfert de propriété-jouissance des parts cédées est fixé à compter de ce jour.

Le cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.



4 
AB

Il aura droit à compter de ce même jour à la jouissance de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi.

La cession sera effectuée coupon attaché, ce qui signifie que l'acquéreur aura droit aux résultats courus à compter de ce jour.

II - D - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la date de transfert de propriété-jouissance.

Il reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, certifiés conformes par la gérance;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

II - E- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT TRENTE DEUX (232) euros la part, soit un prix global de CINQUANTE HUIT MILLE (58.000) euros, payé ce jour savoir :

- à Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ, la somme de VINGT NEUF MILLE (29.000) euros
- à Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS, la somme de VINGT NEUF MILLE (29.000) euros,


ce qui reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

II - F- AGREMENT

Conformément à l'article 10-1 des statuts de la société, les présentes cessions ne doivent pas faire l'objet d'un agrément.



5 
AR

II - G- INTERVENTION DE CONJOINT

Aux présentes est intervenue :

Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ, susnommé, qui connaissance prise de la cession de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales par son conjoint, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, y consentir et autoriser son conjoint à en percevoir seul le prix.

Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ, époux commun en biens de Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS, susnommée, qui connaissance prise de la cession de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales par son conjoint, déclare, en application de l'article 1424 du Code Civil, y consentir et autoriser son conjoint à en percevoir seule le prix.

Madame Elisabeth BUGNER-HORVATH, épouse commune en biens de Monsieur Gabriel BUGNER, qui a déclaré, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été informée au préalable de l'acquisition des parts sociales effectuées par son époux avec des deniers communs.

Monsieur Gabriel BUGNER, époux commun en biens de Madame Elisabeth BUGNER-HORVATH, qui a déclaré, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été informé au préalable de l'acquisition des parts sociales effectuées par son épouse avec des deniers communs.

II - H - DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

1 - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6

2 - Les soussignés de première part déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

II - I - DÉCLARATIONS FISCALES.

Les présentes cessions portent sur des titres d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, sans prépondérance immobilière.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de sa signature.

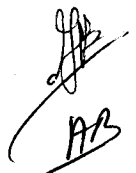
II - J - SIGNIFICATION - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales du dépôt et de publicité. Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, la signification des présentes sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

II - K - FRAIS

Tous les droits et frais des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.



7 

II - L - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à BREBIERES (Pas-de-Calais)

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le 25 novembre

En HUIT Originaux
Dont UN pour l'Enregistrement
UN pour la société, DEUX pour le
Greffé du Tribunal de Commerce,
UN pour chaque Vendeur (2),
UN pour chaque Acquéreur (2).

Monsieur Jean-Pierre BEAUFILZ

« Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales » :

Bon pour cession de 125 parts sociales

Madame Andrée BEAUFILZ-LEPERS

« Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales » :

Bon pour cession de cent vingt cinq parts sociales

Monsieur Gabriel BUGNER

« Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales » :

Madame Elisabeth BUGNER-ORVATH

« Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales » :

Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales

Bon pour acquisition de cent vingt cinq parts sociales